

DECISION DU MAIRE

N°215

DATE
02 mars 2026

Décision relative au renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 24^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 24,

Vu la délibération n° 12 du 7 février 2022 portant sur l'adhésion de la commune à l'Association des Maires de France (AMF),

Vu les statuts de l'Association des Maires de France (AMF),

Vu la décision n° 1051 du 28 novembre 2025, relative au renouvellement de l'adhésion auprès de l'Association des Maires de France,

Considérant que par délibération du 07 février 2022, la Commune de la ville de Poissy a décidé d'adhérer l'Association des Maires de France (AMF),

Considérant que l'Association des Maires de France (AMF), a pour objet d'assister et de conseiller les communes sur leurs domaines d'interventions,

Considérant qu'elle assure une veille permanente de la réglementation afin de permettre aux collectivités territoriales d'anticiper les conséquences sur le plan local,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville de Poissy auprès de l'Association des Maires de France (AMF), pour l'année 2026

DÉCIDE :**Article 1^{er} :**

De renouveler l'adhésion de la commune de Poissy auprès de l'Association des Maires de France (AMF), dont le siège social est sis 41, quai d'Orsay – 75007 PARIS.

Article 2 :

De préciser que la dépense relative au renouvellement de cette adhésion d'un montant de 6691.79 € est prévue au compte 6281 du budget primitif 2026.

Article 4 :

De préciser que cette adhésion concerne la période du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 03/03/2026